cnccfp
Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 25 juin 2026

Décision

relative au compte de campagne de
M. Camille GALTIER, tête de liste,
Élection municipale générale
du 15 mars 2026

Circonscription : Manosque (Alpes de Haute-Provence)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne du candidat tête de liste, déposé le 22 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par le candidat tête de liste ;
- la requête n° 2604829-1 déposée contre l'élection devant le tribunal administratif de Marseille ;
- le courrier adressé au candidat tête de liste : lettre n° 70397 LRAR en date du 8 juin 2026 et ses réponses reçues les 9 juin 2026 et 12 juin 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 32 667 euros en ce qui concerne les listes présentes au premier tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 32 801 euros et un montant de recettes déclarées de 32 801 euros dont 17 858 euros d'apport personnel.

Sur la requête susvisée :

Le requérant soulève dans sa requête un grief sans incidence sur le financement de la campagne électorale du candidat tête de liste. Dès lors, la Commission n'a pas d'observations à formuler sur ledit grief.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

En application des dispositions du premier alinéa de l'article L. 52-12 du code électoral, le compte de campagne doit être en équilibre ou excédentaire ; il ne peut présenter un déficit. En l'espèce, au terme du délai légal de dépôt du compte, le compte fait apparaître un solde déficitaire de

135 euros qui pourrait entrainer le rejet du compte.

En application des dispositions de l'article L. 52-12 du code électoral, le compte de campagne doit retracer l'ensemble des recettes perçues et l'ensemble des dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection. En l'espèce, une dépense effectivement engagée en vue de l'élection et correspondant au loyer de la permanence de campagne de novembre et décembre 2025 n'a pas été inscrite au compte pour 1 100 euros. Il y a lieu de réintégrer dans le compte, en dépenses et en recettes, au titre des dépenses payées directement par les formations politiques, ladite somme. Cette irrégularité n'est pas d'une gravité telle qu'elle entraine le rejet du compte mais elle emporte les conséquences exposées ci-après sur le remboursement.

En application des mêmes dispositions, seules les dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection et spécifiquement destinées à l'obtention des suffrages sont imputables au compte de campagne. Ainsi, ne doivent pas figurer au compte les dépenses qui, bien qu'engagées pendant la campagne, n'ont pas cette finalité. Il y a lieu, par suite, de retrancher du compte, en dépenses et en recettes, la somme de 1 211 euros, correspondant à la vitrophanie du local de campagne qui concerne le parti politique et non le candidat.

En application des mêmes dispositions, les dépenses engagées postérieurement au scrutin n'ont pas à figurer au compte. Il y a lieu, par suite, de retrancher du compte en dépenses la somme de 392 euros, correspondant à des SMS de remerciements adressés après l'élection.

A l'issue des opérations effectuées ci-dessus, le compte de campagne ne présente plus de déficit. Il n'y a donc pas lieu de prononcer le rejet du compte

Il résulte de ce qui précède que le compte de campagne s'établit en dépenses à 32 298 euros, et en recettes à 32 298 euros, dont 16 255 euros d'apport personnel.

Sur le montant du remboursement :

En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre le candidat devrait être égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 15 517 euros ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 32 298 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement, soit 16 255 euros ; par suite, le montant du remboursement dû par l'État devrait être arrêté à la somme de 15 517 euros.

Cependant, aux termes des dispositions de l'article L. 52-11-1 dernier alinéa du code électoral résultant de l'article 9 de la loi n°2011-412 du 14 avril 2011, « dans le cas où les irrégularités commises ne conduisent pas au rejet du compte, la décision concernant ce dernier peut réduire le montant du remboursement forfaitaire en fonction du nombre et de la gravité de ces irrégularités »; en l'espèce le candidat a méconnu les dispositions de l'article L. 52-12 du code électoral comme indiqué plus haut. Il sera fait une juste appréciation de la portée de cette irrégularité en retranchant

la somme de 2 000 euros du remboursement qui s'établit ainsi au final à 13 517 euros.

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de M. Camille GALTIER, tête de liste, est approuvé après réformation et s'établit comme suit :
 en dépenses à 32 298 euros
 en recettes à 32 298 euros
- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 13 517 euros.
- Article 3 : le candidat a bénéficié d'un ou plusieurs prêts d'un ou plusieurs partis politiques dont le montant est pris en compte dans le remboursement arrêté par la Commission ; dès lors, le candidat devra justifier auprès de la Commission, le cas échéant, chaque année et en premier lieu à la date du 22 mai 2027, soit un an après la date limite de dépôt des comptes, du remboursement de ce ou ces prêts dans les conditions prévues au contrat.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 25 juin 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, M.Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mmes Francine MARIANI-DUCRAY, Catherine PÉRIN.

Pour la Commission,
Le président

Christian CHARPY